

## **STATUTS DU PARTI LIBERAL-RADICAL DE MARLY**

### **DU 15 MAI 2007**

#### DENOMINATION

Article 1 Le parti libéral-radical de Marly est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

#### SIEGE

Article 2 Le parti a son siège à Marly, au domicile de son président.

#### BUTS

Article 3 Le parti a pour buts :

- a) de grouper tous les citoyens qui veulent promouvoir les libertés de la personne et la primauté de l'individu sur l'Etat en encourageant tous les citoyens à assumer leurs responsabilités dans la vie sociale et privée ;
- b) de développer le bien-être général dans l'harmonie et le respect de l'homme, de la nature et de la propriété ;
- c) de répandre et de défendre les idées libérales-radicales ;
- d) de permettre aux citoyens libéraux-radicaux de Marly l'accès aux charges civiques ;
- e) de développer le sens civique au sein de la jeunesse.

#### AFFILIATION

Article 4 Le parti est membre du parti libéral-radical de Sarine-Campagne et du parti libéral-radical fribourgeois ; il en constitue un cercle.

#### MEMBRES

Article 5 Sont considérés comme membres tous les citoyens suisses qui adhèrent aux présents statuts et aux principes du parti.

Article 6 Les membres individuels s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle minimale fixée par l'assemblée générale.

Article 7 Les membres peuvent faire des propositions à l'assemblée générale. Elles doivent parvenir par écrit au président et au plus tard la veille de l'assemblée générale.

Article 8 Les démissions doivent parvenir au président, par écrit, avant le 31 décembre.

Article 9 Tout membre qui contrevient aux statuts et aux décisions du parti, ou qui porte atteinte aux intérêts de ce dernier peut, sur proposition du comité, être radié par décision de l'assemblée générale.

Article 10 Les organes du cercle sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le comité élargi
- les vérificateurs des comptes

#### ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême du parti. Elle est composée de tous les membres affiliés.

Article 12 Elle est convoquée au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre d'une année civile, au moins 10 jours avant la date fixée.

Article 13 Des assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou si le cinquième des membres en font la demande écrite motivée au comité, lequel dispose de 15 jours pour convoquer l'assemblée.

Article 14 L'assemblée générale a pour compétence :

- a) d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- b) d'adopter le rapport d'activité du comité présenté par son président, ou, en son absence, par le vice-président ;
- c) d'approuver les comptes et d'en donner décharge aux organes du comité ;
- d) d'adopter le budget ;
- e) de nommer les membres du comité pour deux ans :
  - le président du cercle,
  - le vice-président,
  - le secrétaire,
  - le caissier,
  - un membre ;
- f) de fixer les cotisations ;
- g) de recevoir les nouveaux membres ;
- h) d'exclure un ou des membres pour de justes motifs, ceci sur proposition du comité ;
- i) de prendre connaissance de l'activité des conseillers généraux, communaux et autres responsables politiques du cercle ayant une charge publique ;
- j) de désigner les candidats pour les élections du conseil général et communal ;
- k) de modifier les statuts du cercle de Marly.

## LE COMITE

Article 15 Il se compose des membres mentionnés à l'article 14 e) et sont rééligibles.

Article 16 Le comité est convoqué par le président ou le vice-président au moins une semaine à l'avance, ceci sauf cas d'urgence.

Article 17 Le comité a pour compétence :

- a) d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ;
- b) de faire respecter les présents statuts ;
- c) de préparer les assemblées générales et de convoquer les membres ;
- d) de préparer les réunions du comité élargi et de convoquer les membres ;
- e) de proposer à l'autorité compétente les représentants du parti dans les organes et commissions politiques de la commune ;
- f) d'organiser et de diriger les votations populaires et les campagnes électorales ;
- g) d'assurer un contact étroit avec les organes du parti libéral-radical de Sarine-Campagne ;
- h) d'assurer un contact étroit avec les élus du parti ;
- i) d'assurer une situation financière saine en encaissant régulièrement les cotisations, les dons et en organisant des manifestations à but lucratif ;
- j) de développer l'effectif des membres inscrits et de tenir à jour le fichier de ses membres ;
- k) d'organiser des conférences ou autres manifestations publiques.

## LE COMITE ELARGI

Article 18 Le comité élargi se compose des membres du comité ainsi que de nos conseillers communaux et généraux, et de tous les membres.

## LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 19 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés pour 2 ans par l'assemblée générale.

Article 20 Les vérificateurs des comptes font rapport à l'assemblée générale, seule compétente pour donner décharge au caissier et au comité.

Article 21 Ils peuvent faire des propositions à l'assemblée générale.

## SIGNATURES

Article 22 Le parti est juridiquement engagé vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

## DECISIONS

Article 23 Lors des assemblées générales, des séances du comité ou des séances du comité élargi, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votations se font à main levée, ou à bulletin secret si un membre l'exige.

## RESPONSABILITE

Article 24 Toute responsabilité des membres pour les dettes du Cercle, du Parti libéral-radical de Sarine-Campagne ou du Parti libéral-radical fribourgeois est exclue.

## REVISION DES STATUTS

Article 25 Les statuts ne peuvent être révisés que sur proposition du comité ou sur demande écrite et motivée d'un membre.

Article 26 La révision des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

## DISSOLUTION

Article 27 Les dispositions de l'article 25 et de l'article 26 des présents statuts sont applicables en cas de demande de dissolution du parti.

Article 28 En cas de dissolution, l'avoir et les archives du Cercle sont remis au Parti libéral-radical de Sarine-Campagne.

Les présents statuts abrogent ceux du 3 mars 1988.

\*\*\*\*\*

Ainsi adoptés par l'assemblée générale du parti libéral-radical de Marly, à Marly, le 15 mai 2007.

**Au nom du parti libéral-radical de Marly**

Stéphane Raemy, président

Jean-Pierre Oertig, secrétaire